

46. Arrêt du 7 juin 1901,

dans la cause Brasserie de Beauregard contre Valais.

Suspension d'une poursuite, ordonnée par un juge instructeur. L'office de poursuite est-il lié par cette ordonnance. Art. 85 LP. et F.

I. En date du 4 juillet 1900, la Brasserie de Beauregard, à Fribourg, a intenté contre E. Loretan, cafetier à Monthey, une poursuite N° 3627 pour une somme de 2025 fr. et intérêts due comme solde échu d'un loyer de café et d'appartement. Le 20 septembre 1900, la créancière a fait procéder par l'office à la prise d'inventaire des objets soumis au droit de rétention. Le commandement de payer tomba en force ensuite d'un désistement du débiteur du 5 octobre. La poursuite ayant requis la vente, l'office de Monthey a fait publier celle-ci en date du 22 novembre pour avoir lieu le 12 décembre.

Le 6 décembre, le II^e suppléant du Juge instructeur du district de Monthey, Oscar Delacoste, a fait parvenir à l'office une ordonnance ainsi conçue :

« A vous M. Rey Laurent, en votre qualité de préposé »
 » aux poursuites, domicilié à Monthey, M. Emile Lorétan, »
 » cafetier de même domicile, nous expose que la Brasserie »
 » de Beauregard l'a autorisé à demeurer dans le local qu'il »
 » occupe, jusqu'au moment où lui ou la Brasserie auront »
 » trouvé un preneur.

» Or, la vente des meubles garnissant l'immeuble loué, lui »
 » rend impossible toute location.

» Cela étant, il vous notifie qu'il a obtenu la suspension »
 » de la poursuite 3627 et que la vente fixée au 12 décembre »
 » prochain est révoquée et n'aura pas lieu. »

Ensuite de cet exploit, l'office a suspendu les enchères fixées au 12 décembre 1900 estimant ne pas pouvoir, jusqu'à décision contraire des autorités compétentes, passer outre à la dite défense judiciaire. Vu ce refus de continuer la pour-

suite, l'agent d'affaires Chalet, à Montreux, représentant de la créancière, s'est adressé officieusement au Président de l'Autorité cantonale de surveillance (qui est en même temps Président de la Cour d'Appel). Celui-ci lui a fait savoir, par lettre du 5 janvier 1901, ce qui suit :

« L'Autorité cantonale de surveillance n'est pas compé- »
 » tente pour annuler une suspension de poursuite prononcée »
 » par le Juge.

» Au reste, dans le cas donné, il ne s'agit que d'un exploit »
 » de défense et non d'un prononcé de suspension de pour- »
 » suite. »

» Pour faire lever la défense de vente, vous n'avez qu'à »
 » citer l'opposant devant le Juge instructeur de Monthey »
 » qui, après vous avoir entendu, prononcera en connaissance »
 » de cause. »

II. Nonobstant cette réponse, Chalet a déposé auprès de l'Autorité inférieure de surveillance (Juge instructeur du district de Monthey) une plainte tendant à faire prononcer qu'il peut être suivi immédiatement à la vente requise et que l'acte judiciaire notifié au préposé constituant un déni de justice doit être considéré comme nul et non avenu.

Par lettre du 9 avril 1901, la dite Autorité a refusé d'admettre ces conclusions en se basant essentiellement sur les arguments développés par le Président de la Cour d'Appel dans sa lettre sustranscrite.

III. Chalet a recouru contre ce prononcé à l'Autorité cantonale de surveillance. Celle-ci a écarté le recours en date du 1^{er} mai 1901. Sa décision s'appuie, en substance, sur les motifs ci-après :

Il ne s'agit pas (ainsi que le recourant le prétend) d'une défense de vendre les objets soumis au droit de rétention, défense non prévue par la loi fédérale sur les poursuites pour dettes et la faillite, mais d'une suspension de la poursuite au sens de l'art. 85 de cette loi. En effet, l'exploit en question dit expressis verbis que le débiteur Lorétan a obtenu la suspension de la poursuite N° 3627. La compétence, à cet égard, du Juge instructeur paraît établie à teneur de

l'art. 85 cité et de l'art. 9 de la loi cantonale d'exécution. En outre, rien ne s'oppose à ce qu'une telle mesure provisionnelle soit ordonnée dans la forme d'un exploit notifié au préposé. Ce dernier ne saurait, du reste, passer outre à un tel ordre par le motif que, suivant la procédure cantonale, il serait irrégulier ou nul en la forme. D'après la jurisprudence du Conseil fédéral, les autorités de surveillance doivent tenir compte de ces ordonnances de suspension, les seuls cas exceptés où elles apparaissent comme évidemment arbitraires et sans fondement. Or, le recourant n'a pas invoqué un motif semblable, mais il s'est plaint seulement pour vice de forme, parce que l'acte dont s'agit n'est pas prévu par la loi. La suspension en question est basée sur le sursis, sur l'arrangement conclu par le débiteur avec son créancier et l'on ne saurait, de ce chef, la qualifier d'arbitraire et sans fondement.

IV. C'est contre ce prononcé que l'agent d'affaires Chalet, agissant au nom de la Brasserie Beauregard, a recouru en temps utile au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions.

V. L'Autorité cantonale et le poursuivi Lorétan concluent dans leurs réponses au rejet du recours. La première déclare par l'organe de son greffier que Lorétan, en requérant du Juge instructeur l'ordonnance dont s'agit, s'était basé sur une lettre de Chalet du 6 octobre 1900. Cette lettre, versée au dossier, porte dans sa partie décisive ce qui suit:

« En attendant que vous puissiez vous entendre sur la question de remise de l'établissement dans les meilleures conditions tant pour l'une des parties que pour l'autre, je vous conseille de rester provisoirement et à titre de pure tolérance dès le 15 courant jusqu'au moment où vous aurez, ou la brasserie, trouvé un successeur. Ces propositions ne peuvent que vous être agréables et avantageuses, c'est pourquoi je vous en fais la communication en mon nom personnel réservant, bien entendu, l'adhésion de ma mandante. »

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

Il s'agit de savoir si l'office des poursuites de Monthey est lié par l'exploit du Juge instructeur de Monthey du

6 décembre 1900, ordonnant la suspension de la poursuite intentée par la recourante. Cette ordonnance se fonde sans doute en droit sur l'art. 85 LP. C'est ce qui ressort de son texte (« obtenu la suspension de la poursuite ») et de son but et enfin du fait qu'elle ne se base expressément sur aucune disposition du Code de procédure valaisan permettant une telle mesure provisionnelle. Ce point de vue est aussi celui auquel s'est placée l'Autorité supérieure de surveillance du Valais.

Ainsi que la jurisprudence l'a généralement reconnu (cf. par exemple *Archives* III, 93), les autorités de poursuite peuvent passer outre sur des ordonnances judiciaires émises en vertu de l'art. 85 LP. dans le cas où celles-ci vont évidemment à l'encontre de la loi sur la poursuite. Dans l'espèce, on se trouve en présence d'un cas de ce genre, attendu que les conditions légales d'application de l'art. 85 cit. font complètement défaut. Il est hors de doute, tout d'abord, que la dette poursuivie n'était pas éteinte au moment de la décision attaquée. Le Juge instructeur lui-même ne l'admet pas, mais il paraît plutôt avoir alloué la dite suspension au débiteur requérant par le motif que ce dernier se serait trouvé au bénéfice d'un sursis accordé par sa créancière. Mais cette hypothèse est également dénuée de tout fondement. L'unique moyen de preuve sur lequel l'ordonnance en question a pu, à cet égard, se baser, est la lettre de l'agent d'affaires Chalet du 6 octobre 1900. Or, de ce document il ne ressort nullement qu'une véritable déclaration de sursis, au sens de l'art. 85, soit intervenue de la part de la poursuivante. En premier lieu, l'agent d'affaires Chalet fait observer expressément dans sa dite lettre qu'il se réserve l'adhésion de sa mandante aux propositions qu'il y fait. Il n'a pas été prétendu que cette adhésion ait eu lieu et, par cette raison déjà, une obligation de l'établissement poursuivant de surseoir à la poursuite n'est pas démontrée. En outre, les dites propositions de Chalet ne revêtent pas comme telles un caractère obligatoire, mais se caractérisent comme des faveurs accordées à bien plaisir et révocables à tout moment. De plus, on ne saurait sou-

tenir que le droit accordé au locataire de rester dans les locaux loués a la portée juridique d'un sursis accordé pour des termes de loyer déjà échus, soit d'une renonciation à faire valoir le droit de rétention qui garantit le paiement de ces termes. En se plaçant au point de vue contraire et en prenant en considération, en outre, que la vente des objets soumis au droit de rétention rendrait impossible toute location au débiteur, le juge d'instruction a évidemment appliqué l'art. 85 à un état de fait qui ne tombe pas sous son coup.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est admis et l'office des poursuites de Monthey invité à procéder sans retard à la vente requise.

47. Entscheid vom 11. Juni 1901 in Sachen Disteli gegen Argau.

Art. 69 Ziff. 3 B.-G., Behauptung des Schuldners, der Gläubiger habe sich vertraglich verpflichtet, für eine Forderung keine Betreibung anzuheben.

I. Am 19. September 1900 stellte die Argauische Kreditanstalt in Aarau eine Erklärung aus, dahin lautend, daß sie als Gläubigerin des J. J. Disteli in Luzern für ihre Forderung dem definitiven Nachlaßvertrags-Vorschlage des Schuldners vom 8./13. September 1900 zustimme. Am 22. März 1901 hob darauf die Kreditanstalt für einen Betrag von 41,306 Fr. nebst Zins und Provision gegen Disteli in Aarau Betreibung an auf Verwertung einer Anzahl ihr verpfändeter Werttitel.

Disteli verlangte auf dem Beschwerdewege Aufhebung dieser Betreibung, indem er geltend machte: Nach den Bestimmungen des von ihm proponierten Nachlaßvertrages sollten auch die Pfänder inbegriffen werden in der zu Gunsten seiner Gläubiger in Luzern vorzunehmenden außeramtlichen Liquidation seines Ver-

mögens. Die Argauische Kreditanstalt habe nun dem Entwurf des Nachlaßvertrages vorbehaltlos zugestimmt, d. h. ohne Rücksicht darauf, ob und inwieweit ihre Forderung pfandgedeckt sei oder nicht. Sie könne sich deshalb auch nicht mehr auf Art. 311 B.-G. berufen und dürfe für keinen Teil ihrer Forderung mehr Betreibung anheben. Damit würde sonst das ganze von ihr definitiv gebilligte Nachlaßverfahren vereitelt.

II. Die untere Aufsichtsbehörde wies die Beschwerde als unbegründet ab, während die kantonale Aufsichtsbehörde am 11. Mai erkannte: es sei auf sie nicht einzutreten, da es sich um eine vom ordentlichen Zivilrichter zu entscheidende Frage handle.

III. Disteli rekurrierte gegen dieses Erkenntnis rechtzeitig an das Bundesgericht unter Erneuerung seines Antrages auf Aufhebung der fraglichen Betreibung. Dabei führte er hinsichtlich der Kompetenzfrage aus: Es handle sich um die Beurteilung der Gültigkeit und Zulässigkeit einer Betreibung, worüber offenbar die Aufsichtsbehörden zu erkennen haben. Wenn dabei ein Entscheid darüber zu Grunde gelegt werden müsse, ob die Argauische Kreditanstalt an ihre Zustimmungserklärung zum Nachlaßvertrage gebunden sei, so erscheine dies nicht als eine rein zivilrechtliche, dem Zivilrichter vorbehaltene Frage. Übrigens können die Aufsichtsbehörden auch über Fragen, die nicht rein betreibungsrechtlicher Natur seien, erkennen.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht
in Erwägung:

Wenn der Schuldner dem Gläubiger „das Recht, die Forderung auf dem Betreibungswege geltend zu machen“, bestreiten will, so hat er dies gemäß Art. 69 Ziff. 3 B.-G. auf dem Wege des Rechtsvorschlages und des dadurch zu provozierenden gerichtlichen Verfahrens, nicht auf demjenigen der Beschwerde an die Aufsichtsbehörden zu thun. Um eine Bestreitung genannter Art handelt es sich hier thatächlich: Der Rekurrent behauptet, daß sich die Argauische Kreditanstalt vertraglich der Befugnis begeben habe, für die fragliche Forderung Betreibung anzuheben, und daß diese Forderung ihrem ganzen Umfange nach in dem über sein Vermögen durchzuführenden außeramtlichen Nachlaßverfahren geltend zu machen sei. Ob eine derartige Verpflichtung der erwähnten Gläubigerin